

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 30/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANTOINE OUEST

BP25 Anc. Chem. de Provins
77320 La Ferté-Gaucher

Références : 225-2025
Code AIOT : 0007006413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement ANTOINE OUEST implanté 17 rue Niépce ZONE INDUSTRIELLE D'ARRAS EST 62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée a été menée sur l'installation de lavage de citernes exploité par la société «Antoine Ouest» àTILLOY-LES-MOFFLAINES afin de vérifier le suivi des informations de traçabilité concernant les produits ayant été transportés dans les contenants nettoyés. L'objectif est de vérifier les cohérence et correspondance des données inscrites dans les documents du transporteur avec celles qui sont enregistrées et conservées par l'exploitant. Il est également vérifié la compatibilité du dernier produit transporté par les citernes pouvant être nettoyées par l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTOINE OUEST
- 17 rue Niépce ZONE INDUSTRIELLE D'ARRAS EST 62217 TILLOY-LES-MOFLAINES
- Code AIOT : 0007006413
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est exploité par la société «Antoine Ouest» anciennement «Transports ANTOINE Nord» qui appartient au groupe «DELISLE» depuis le 1er avril 2021. Il concerne une installation de lavage de citernes de transport (principalement alimentaires). Les activités de lavage du site existent depuis 1992. Suite à une demande d'extension, l'exploitation a fait l'objet d'une autorisation préfectorale en date du 25 avril 2023 qui concerne la rubrique 2795.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	GESTION DES OPÉRATIONS DE LAVAGE	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.3.	Sans objet
2	GESTION DES OPÉRATIONS DE LAVAGE	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.3.	Sans objet
3	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 1.2.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les informations relevées sur les documents du transporteur ont été comparées avec les divers documents conservés par l'exploitant et le registre.

Aucune incohérence concernant les informations reportées et conservées par l'exploitant n'a été relevée lors de l'inspection et tous les documents vérifiés (voir constat) reflètent correctement les éléments de traçabilité du dernier produit transporté.

Aucune incompatibilité n'a été détectée au vu des derniers produits transportés et pouvant être acceptés par l'installation de nettoyage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : GESTION DES OPÉRATIONS DE LAVAGE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de l'état "vide" du contenant

Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions listées ,ci-dessous au présent chapitre. les citernes destinées aux opérations de lavage sur site doivent être vides et être accompagnées d'un document précisant leur provenance (raison sociale et adresse), le type de citerne, la nature du contenu avant lavage. (...)
Constats : Une citerne "témoin" entrante a été désignée et vérifiée. Il a été demandé à l'exploitant d'ouvrir cette dernière afin de regarder à l'intérieur, en amont de la procédure de lavage. Il a été constaté par l'ouverture arrière que la citerne était vide. Il ne subsistait à l'intérieur que des résidus minéraux (type sable). Le conducteur indique des transports effectués entre une carrière et des entreprises de production de produit pour la construction. Ce constat n'appelle aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : GESTION DES OPÉRATIONS DE LAVAGE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Traçabilité du dernier produit transporté
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions listées ,ci-dessous au présent chapitre. les citernes destinées aux opérations de lavage sur site doivent être vides et être accompagnées d'un document précisant leur provenance (raison sociale et adresse), le type de citerne, la nature du contenu avant lavage. Ces données sont enregistrées et disponibles sur site en consultation pendant une durée de 5 ans au moins ; elles sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement. (...)
Constats : Une citerne "témoin" en cours de nettoyage a été désignée, il est vérifié la traçabilité des produits précédemment transportés par cette citerne. Une vérification croisée entre les documents détenus par le transporteur et les enregistrements conservés par l'exploitant a été menée. Il a été constaté que le transporteur dispose bien d'un document de transport, ce dernier indique le transport de « Mélasse alimentaire ». Ce document reporte correctement les informations suivantes :

- Raison sociale et adresse (du client),
- Type de contenants (ici une citerne)
- Nature des résidus (ici mélasse alimentaire),
- Risques associés aux résidus (ici désigné non dangereux.)

Il a également été constaté pour cette citerne que l'exploitant enregistre et conserve la traçabilité de ces informations par un logiciel d'exploitation interne. Un extrait de cette liste, datant du jour de l'inspection, où apparaît bien l'enregistrement du passage de la citerne témoin, a été relevé.

Les documents suivants ont été vérifiés et sont conservés par l'exploitant:

- Une copie du document de transport (nommé lettre de voiture européenne V),
- Un document de suivi qualité,

Conclusion : L'exploitant conserve bien les documents décrits ci-dessus ainsi qu'un historique des opérations via un logiciel interne qui fait office de registre.

Les différents documents relatifs à la traçabilité des contenants lavés comportent bien les informations requises.

Le report du dernier produit indiqué sur le document de transport (Lettre de voiture) est correctement reporté dans le registre interne de l'installation.

Aucune incohérence n'est relevée à l'occasion de ce contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 1.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Acceptabilité du produit précédemment transporté

Prescription contrôlée :

une dédiée au lavage de l'intérieur des citernes alimentaires, une deuxième au lavage de l'intérieur des citernes autres qu'à usage alimentaire (citernes ayant contenu des produits industriels non dangereux, principalement d'origine minérale), et la troisième destinée au lavage extérieur des citernes ;

Constats :

Il a été constaté que les deux citernes "témoins" ont transporté les produits suivants :

- Mélasse alimentaire,
- produit d'origine minéral (type sable).

Il n'est pas relevé de produit dangereux et/ou incompatible pouvant être accepté par

l'installation de nettoyage.

Il n'est pas relevé de non-conformité pour ce constat.

Type de suites proposées : Sans suite